



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DÉSERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213501620-20260917-2026_09_078-DE

REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2026

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents : 19
représentés : 2

votants : 21

Date de convocation : 10 septembre 2026.

L'an deux mil vingt-six, le 17 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECHEVALIER, Maire.

Etaient présents : M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme NOËL Marie-Laure ; M. MOREL Sylvain ; Mme GUILLOUX Christèle (arrivée 20h20) ; M. FADIER Thierry ; Mme KERGOAT Morgane (arrivée à 21h05) ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. LEBANSAIS Rémy ; Mme BODIN Marie-Eve ; Mme GUILLOUX Patricia ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; M. ROUSSEL Frédéric ; Mme BONTEMPS Anne-Claire ; M. DELAMARE Fabien ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. PREAUX Damien ; Mme NICOLAS Aline ; M. LEYET Léo.

Absent : M. GUERIN Fabrice ;

Absents excusés : M. CHAUVEL Benoît ; Mme BADICHE MANCEL Karine ; Mme BRUMANT Magali ;

Pouvoirs : Mme BADICHE MANCEL Karine donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;
Mme BRUMANT Magali à Mme BONTEMPS Anne-Claire ;

Secrétaire de séance : Mme BODIN Marie-Eve.

2026-09-078 - DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » – PARTICIPATION DES JEUNES AGES DE 14 A 17 ANS – FIXATION DE LA GRATIFICATION A 15 € PAR JOUR

Arrivée de Morgane KERGOAT à 21h05

RAPPORTEUR : C. GUILLOUX

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 4153-1, fixant à seize ans l'âge minimal de principe pour l'emploi des jeunes, et son article L. 4153-3, qui autorise les mineurs de plus de quatorze ans à exercer, pendant leurs vacances scolaires, des travaux adaptés à leur âge, sous réserve des conditions prévues par le Code du travail ;

Vu les articles D. 4153-1 et suivants du Code du travail, fixant les conditions particulières applicables à l'emploi des jeunes âgés de quatorze à moins de seize ans pendant les vacances scolaires ;

Vu la lettre-circulaire ACOSS n° 2015-0000043 du 6 juillet 2015, relative au régime social applicable aux rétributions versées dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances » ;

Vu l'instruction ministérielle n° D-21-031834 du 24 décembre 2021, relative à l'extension du dispositif « Chantiers et stages à caractère éducatif » aux territoires situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les prescriptions et le cahier des charges de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) applicables au dispositif « Argent de poche / Chantiers à caractère éducatif » ;

Le dispositif « Argent de poche », également dénommé « Chantiers à caractère éducatif », permet à des jeunes de participer, pendant les vacances scolaires, à des travaux à caractère éducatif et citoyen, sous encadrement technique et pédagogique. Les services de l'État le destinent aux jeunes âgés de 14 à 17 ans inclus.

L'âge de seize ans, minimal de principe pour l'emploi, ne fait pas obstacle, en application de l'article L. 4153-3 du Code du travail, à l'exercice par des jeunes de plus de quatorze ans de travaux adaptés à leur âge pendant leurs vacances scolaires, sous réserve du respect des conditions et autorisations prévues par le Code du travail. L'âge de quatorze ans constitue donc un âge d'accès possible au dispositif, dès lors que les conditions particulières applicables aux mineurs de quatorze et quinze ans sont respectées.

Le dispositif ne constitue pas un recrutement ordinaire sur un emploi permanent de la collectivité, mais des chantiers à caractère éducatif organisés pendant les vacances scolaires, dans un objectif éducatif, citoyen et de découverte du monde professionnel. Le régime social applicable aux rétributions versées, pérennisé par la lettre-circulaire ACOSS du 6 juillet 2015, a été étendu par l'instruction ministérielle du 24 décembre 2021 aux territoires situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sous réserve d'agrément par les services compétents de l'État. Le montant de la gratification prévue dans le cadre du dispositif est fixé à 15 € maximum par jour et par jeune, dans les conditions prévues par le régime applicable. Il est proposé, afin d'assurer l'égalité d'accès au dispositif, de l'ouvrir aux jeunes âgés de quatorze à dix-sept ans inclus, sous réserve du respect des conditions particulières applicables à leur âge.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Mise en œuvre du dispositif

La commune de Louvigné-du-Désert met en œuvre le dispositif « Argent de poche / Chantiers à caractère éducatif » pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 – Âge des bénéficiaires

Le dispositif est ouvert aux jeunes âgés de 14 à 17 ans inclus.

La participation des jeunes âgés de quatorze et quinze ans est expressément autorisée sous réserve du respect des dispositions du Code du travail relatives à l'emploi des mineurs de plus de quatorze ans pendant les vacances scolaires et de l'accomplissement des formalités et autorisations requises auprès de l'inspection du travail.

Article 3 – Nature des activités

Les activités proposées sont des travaux occasionnels, adaptés à l'âge des jeunes et réalisés au bénéfice de la collectivité. Elles présentent un caractère éducatif et citoyen et sont effectuées sous encadrement technique et pédagogique. Aucune tâche interdite aux jeunes travailleurs en raison de leur âge ne pourra leur être confiée.

Article 4 – Gratification

En contrepartie de leur participation effective aux chantiers, les jeunes bénéficiaires perçoivent une gratification de 15 € par jour de participation, dans la limite des conditions et plafonds applicables au dispositif « Argent de poche / Chantiers à caractère éducatif ». Cette gratification est versée directement au jeune bénéficiaire.

Article 5 – Cas des jeunes âgés de 14 et 15 ans

Pour les bénéficiaires âgés de quatorze et quinze ans, la collectivité s'assure préalablement :

- du respect des périodes de vacances scolaires ;
- du respect de la durée maximale de travail et des temps de repos applicables ;
- de la nature adaptée des travaux confiés ;
- de l'autorisation du représentant légal ;
- de l'accomplissement de la procédure d'autorisation auprès de l'inspection du travail lorsque celle-ci est requise.

Article 6 – Justification du paiement

Les états de paiement et mandats établis au titre du dispositif pourront être permettant de justifier :

- l'identité et l'âge du bénéficiaire ;
- son inscription au dispositif ;
- son autorisation parentale ;
- l'autorisation administrative requise pour les jeunes de quatorze et quinze ans ;
- sa participation effective aux journées de chantier ;
- le nombre de jours ouvrant droit à gratification.

Article 7 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au paiement des gratifications sont inscrits au budget de la commune.

Article 8 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à procéder au versement des gratifications dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 17 septembre 2026

Pour extrait conforme

Le Maire

A. LECHEVALIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 035-213501620-20260917-2026_09_078-DE